

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2015-0026

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son titre IV,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide
AFOURMI F,

de la société **EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS**

enregistrée sous le numéro **BC-LJ054499-22**

Vu l'évaluation comparative réalisée pour le produit AFOURMI F,

Vu les conclusions de l'évaluation du 5 juillet 2022,

Considérant que le produit répond au(x) critère(s) de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) N°528/2012 ;

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisées en annexe,

Article 2

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à 5 ans à compter de la date d'autorisation du produit.

En cas de dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 31 du règlement (UE) 528/2012 au minimum 550 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation et en l'absence de décision statuant sur son renouvellement avant la date d'expiration, l'autorisation de mise à disposition sur le marché est prolongée de plein droit pour la durée nécessaire à l'achèvement de son évaluation.



A Maisons-Alfort, le 25/08/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits règlementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Nom commercial | AFOURMI F |
| Autre(s) nom(s) commercial(aux) | |

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

| | | |
|-------------------------------------|--|--|
| Nom et adresse du détenteur | Nom | EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS |
| | Adresse | 4 ALLEE DES SEQUOIAS 69760 LIMONEST FRANCE |
| Numéro de demande | BC-LJ054499-22 | |
| Type de demande | Demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché | |
| Numéro d'autorisation | FR-2015-0026 | |
| Date d'autorisation | Se reporter à la date figurant en première page de la décision | |
| Date d'expiration de l'autorisation | Se reporter à la date figurant en première page de la décision | |

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

| | |
|--------------------------------------|--|
| Nom du fabricant | EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS |
| Adresse du fabricant | 4 ALLEE DES SEQUOIAS 69760 LIMONEST FRANCE |
| Emplacement des sites de fabrication | USINE DU FOURNEAU 27580 BOURTH FRANCE |

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

| | |
|--------------------------------------|---|
| Substance active | Fipronil |
| Nom du fabricant | BASF AGRO B.V. ARNHEM (NL) FREINBACH BRANCH |
| Adresse du fabricant | HOUBSTRASSE 3 8008 PFAFFICON SZ SUISSE |
| Emplacement des sites de fabrication | BASF AGRI PRODUCTION SAS 32, RUE DE VERDUN 76410 ST.-AUBIN-LES-ELBEUF FRANCE |

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

| Nom commun | Nom IUPAC | Fonction | Numéro CAS | Numéro EC | Contenu (%) |
|----------------------|--|------------------|-------------|-----------|-------------|
| Fipronil (technique) | (±)-5-amino-1-[2,6-dichloro- α , α , α -trifluoro-p-tolyl]-4-trifluoromethylsulfinylpyrazole-3-carbonitrile | Substance active | 120068-37-3 | 424-610-5 | 0,0526 |

2.2. Type de formulation

Appât prêt à l'emploi, sous forme de gel

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

| Classification | |
|--------------------------|--|
| Catégories de danger | Toxicité aquatique aiguë Toxicité aquatique chronique 1 |
| Mentions de danger | H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Etiquetage | |
| Mentions d'avertissement | Attention |
| Mentions de danger | H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Conseils de prudence | P273 : Eviter les rejets dans l'environnement. P391 : Recueillir le produit répandu. P501 : Eliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation. |
| Note | |

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Non professionnels – Boîtes d'appât

| | |
|---|--|
| Type de produit | TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes |
| Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé | |
| Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement) | Fourmi noire des jardins (<i>Lasius niger</i>) Adultes et larves (par trophallaxie) |
| Domaine(s) d'utilisation | À l'intérieur et extérieur autour des bâtiments |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



| | |
|--|---|
| Méthode(s) d'application | Les boîtes d'appât sont disposées sur le chemin de passage des fourmis ou à l'entrée des nids. |
| Dose(s) et fréquence(s) d'application | A l'intérieur des bâtiments : 1 à 2 boîtes de 10 g pour 15 m ² . Autour des bâtiments (terrasses, patios, cours) : 1 boîte de 10 g par nid. Délai d'action : environ 1 jour après ingestion de l'appât. Durée du traitement : 1 à 3 mois. 1 seule application. |
| Catégorie(s) d'utilisateurs | Non professionnel |
| Taille(s) et type(s) de conditionnement | Le produit est conditionné dans des boîtes d'appât en polystyrène (PS) d'une contenance de 10 g et présentant 4 ouvertures prédéfinies. |

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

-

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Se conformer aux instruction d'utilisation.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Respecter les doses d'emploi du produit.
- Ne pas appliquer le produit sur une surface absorbante.
- Éviter les sources de chaleur (radiateur, lumière du soleil directe) et les fenêtres ouvertes.
- Pour optimiser l'efficacité du traitement, respecter les bonnes pratiques d'hygiène: supprimer ou empêcher l'accès à toutes les sources de nourriture. L'appât doit être la principale source de nourriture disponible pour les fourmis.
- Vérifier les boîtes d'appât une fois par semaine.
- Si l'infestation persiste malgré le respect des instructions de l'étiquette, contactez un professionnel de la désinsectisation.
- Eviter d'utiliser les produits en continu.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



5.2. Mesures de gestion de risque

- Utiliser uniquement dans les zones inaccessibles aux nourrissons, aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non-cibles.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.
- Ne pas forcer l'ouverture et endommager les boîtes d'appât, même si elles sont vides.
- Ne pas appliquer le produit directement sur ou à proximité de denrées alimentaires, surfaces ou ustensiles qui pourraient être en contact avec des denrées ou des boissons destinées à la consommation (humaine ou animale) ou avec les animaux de rente.
- Pour un usage en extérieur, appliquer uniquement en zone couverte sur une surface imperméable, dans des zones non susceptibles d'être mouillées ou inondées (protégées de la pluie, des eaux de lavage, des inondations).
- A la fin du traitement, collecter toutes les boîtes d'appâts pour les éliminer.
- Ce produit contient du fipronil qui est dangereux pour les abeilles.

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- EN CAS D'INGESTION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INHALATION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (évier, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Éliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet (insectes morts, boîtes d'appâtage) dans un circuit de collecte approprié.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Ne pas stocker à une température supérieure à 35 °C.
- Durée de conservation : 2 ans.
- Stocker à l'abri de la lumière.
- Tenir hors de portée des enfants et des animaux de compagnie.

6. Autre(s) information(s)

- En cas de constatation d'inefficacité du traitement (suspicion de résistance), l'autorité compétente devra en être informée par le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché.
- La présence de benzisothiazolinone, sensibilisant cutané, pouvant déclencher une réaction allergique, doit être mentionnée sur l'étiquette.